



Le « Groupe TVA » version française : un régime à la hauteur des attentes ?

7 décembre 2020

Le Projet de Loi de Finances (« PLF ») pour 2021 prévoit d'intégrer en droit français le régime du « Groupe TVA », déjà en vigueur dans vingt États Membres de l'UE.

Ce dispositif présente l'intérêt :

- de neutraliser les opérations intragroupes en TVA ;
- d'alléger les obligations TVA de chacun des membres.

Ce régime entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2022**, pour une **mise en place effective au 1^{er} janvier 2023**.

En dehors des cas où les conditions de fond du groupe TVA ne sont plus réunies, celui-ci est constitué pour une durée minimale de trois ans.

Les sociétés membres d'un groupe TVA perdront individuellement leur qualité d'assujetti TVA et devront désigner parmi elles un « représentant » en charge des formalités TVA (i.e. déclarations, paiement et demandes de remboursement de TVA).

Les membres seront toutefois tenus solidairement au paiement de la TVA, des intérêts de retard et pénalités éventuels à hauteur de leurs propres opérations.

Chaque membre du groupe devra continuer à déterminer ses propres droits à déduction afférents à ses activités externes au groupe, dans la mesure où ils seront considérés comme des secteurs distincts d'activité.

Une personne assujettie TVA ne pourra être membre que d'un seul assujetti unique. Un assujetti unique ne pourra pas être membre d'un autre assujetti unique.

Seules les entités assujetties TVA établies en France qui entretiennent entre elles des liens financiers, économiques et organisationnels pourront former un groupe TVA.

Il convient de souligner que la création d'un groupe TVA comprenant des structures non établies en France ne sera

pas possible, contrairement à ce qu'a admis l'Administration fiscale s'agissant des groupements de moyens.

La faculté française offerte aux sociétés qui remplissent les conditions, d'intégrer ou non un groupe TVA n'est pas ouverte dans tous les pays (ex : en Italie, pas de possibilité de choisir les entités d'un groupe).

La constitution d'un groupe TVA ne devrait pas avoir d'impact en matière de taxe sur les salaires pour chacun des membres. En d'autres termes, les transactions intragroupes neutralisées en TVA seront traitées en TS comme si elles avaient été réalisées hors d'un groupe TVA.

Le dispositif français sera applicable à tous les secteurs d'activité mais présente évidemment un intérêt particulier pour le secteur financier et de l'assurance, dans la mesure où il permettra de pallier à leur exclusion du régime du groupement de moyens (Art. 261 B du Code Général des Impôts -CGI), conséquence de la jurisprudence de la CJUE de 2017.

Cette restriction du champ d'application de l'article 261 B du CGI aux activités d'intérêt général entrera en vigueur en France simultanément avec le régime du groupe TVA (futur Art. 256-C du CGI).

Enfin, la création d'un groupe TVA entraînera non seulement des conséquences en matière de TVA mais aussi d'un point de vue comptable et IT. En effet, les systèmes d'information et les écritures comptables devront être adaptés pour prendre en compte ces nouvelles règles de TVA et plusieurs disciplines et compétences devront intervenir dans la mise en place du groupe TVA.

S'agissant des groupes internationaux, il conviendra d'appliquer la position de la CJUE dans son arrêt Skandia, C-7/13, du 17 septembre 2014, sur les prestations rendues entre un siège établi dans un État et sa succursale intégrée à un groupe TVA établie dans un autre État (ou vice-versa).

La CJUE a considéré que, dans ce cas particulier, la succursale et son siège sont des assujettis TVA distincts et, partant, que les prestations qu'elles se rendent sont dans le champ d'application de la TVA.

En France, le Conseil d'État a fait une première application de l'arrêt Skandia dans une décision BNP Paribas Securities Services, n°435295, du 4 novembre 2020, qui dispose que « les prestations de services

fournies par un établissement principal [établi en France] à sa succursale établie dans un autre État Membre constituent des opérations imposables à la TVA quand cette dernière est membre d'un groupe TVA ».

En conclusion, au vu des lignes directrices sur le groupe TVA exposées dans le Projet de Loi de Finances pour 2021, on s'oriente vers un régime du groupe TVA plus rigide que celui du groupement de moyens 261 B du CGI.

Il convient dès à présent d'étudier les avantages / contraintes de la mise en place d'un groupe TVA et d'anticiper, le cas échéant, le passage d'un groupement de moyens au groupe TVA.

Contacts



Elvire Tardivon-Lorizon

Avocat - Associée

E : etardivonlorizon@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 32



Amanda Quenette

Avocat - Manager

E : aquenette@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 24



Tommy Meziane Petersen

Avocat

E : TMeziane-Petersen@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 01

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont

92200 – Neuilly-sur-Seine

France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

